

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3125/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRICAB

(MAÎTRE JOSIANE KOFFI-BREDOU)

Contre

MONSIEUR DEGBEKO KOUADIO
MICHEL

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société AFRICAB en
son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en
recouvrement de Monsieur
DEGBEKO KOUADIO
MICHEL partiellement fondée ;

Condamne la société
AFRICAB à payer la somme
de 5.524.787 F/CFA à
Monsieur DEGBEKO
KOUADIO MICHEL au titre de
'a créance et déboute ce
rnier du surplus de cette
'ande ;

mme la société

ABOVI
cum depeh

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRICAB SARL au capital social de 100.000 000 F
CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-M-
0147, dont le siège Social est à Abidjan rue des Foreurs, Zone 3
Treichville, 18 BP 105 Abidjan, Tél : (225) 21 00 66 87 Cel : 55 68
43 71 représentée par son Gérant Monsieur VANGSY GOMA,
demeurant en ladite société.

Décision :

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE JOSIANE KOFFI-BREDOU, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

MONSIEUR DEGBEKO KOUADIO MICHEL né le 18/04/1978 à
Koumassi de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination
commerciale « GARAGE D.K.M » RCCM CI-ABJ-2009-A-6216,
dont le siège est à Koumassi rue du canal derrière la station petro
ci ; 10BP 409 Abidjan 10 ; tél : 21 56 46 55, fax : 21 56 46 37, cel :
08 36 29 88.

Défendeur, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 septembre 2018 pour l'audience du jeudi 20
septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois
dont la dernière en date du 22 octobre 2018,



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 19 novembre 2018 en
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture
n°1296 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 31 décembre 2018,
ledit délibéré a été prorogé au lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce
qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES
PARTIES**

Par exploit d'Huissier en date du 29 août 2019, la société
AFRICAB, Sarl ayant pour conseil Maître JOSIANE KOFFI-
BREDOU a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer
n°2523 rendue le 26 juillet 2018 par la juridiction présidentielle de
céans la condamnant à payer la somme de 5.889.772 F/CFA en
principal à Monsieur DEGBEKO KOAUDIO MICHEL et par le
même exploit, servi assignation à ce dernier d'avoir à comparaître
devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer ne
respecte pas les prescriptions de l'article 1^{er} à 4 de l'Acte
Uniforme du Traité OHADA portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution ;
- Constater que la créance réclamée par Monsieur
DEGBEKO KOAUDIO MICHEL est fortement contestée par

la société AFRICAB ;

- Constater que la créance est incertaine ;
- Dire et juger que Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL est mal fondé à user de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement de sa créance ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°2523/2018 du 26 juillet 2018 ;
- Condamner Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat ;

Au soutien de son action, la société AFRICAB, Sarl expose que Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de céans une ordonnance d'injonction de payer n°2523/2018 en date du 26 juillet 2018 la condamnant à lui payer la somme d'un montant de 5.889.772 F/CFA ;

Elle indique que ce dernier lui a signifié cette ordonnance d'injonction de payer, le 17 août 2018 ;

Elle explique que pour l'entretien et la réparation de ses véhicules, elle s'est attachée les services du garage de Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL ;

Elle mentionne que sur 47 factures d'un montant de 9.991.607 F/CFA présentées par Monsieur DEGBEKO MICHEL, elle a effectué des paiements partiels d'un montant total de 4.364.985 F/CFA comme suit :

- 3.000.000 /CFA par virement bancaire ;
- 1.000.000F/CFA en espèce 23/04/2018 ;
- 364.985 F/CFA en espèce le 08/06/2018 ;

Elle ajoute qu'elle reste devoir la somme de 5.524.787 F/CFA ;

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable en ce qu'elle ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité ;

Elle allègue en outre qu'elle reste devoir à Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL la somme de 5.524.787 F/CFA au lieu de 5.889.772 F/CFA comme indiquée dans la requête aux fins

d'injonction de payer ;

Elle sollicite par conséquent la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer rendue au pied de cette requête ;

Pour sa part, Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL reconnaît que la société AFRICAB reste devoir la somme de 5.524.787 F/CFA et non 5.889.772 F/CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA précité, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 17 août 2018 et la société AFRICAB a formé opposition le 29 août

2018 soit 15 jours après la signification de l'ordonnance querellée ;

Le délai d'opposition ayant été observé, il sied de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur le moyen de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée de la violation de l'article, 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité

La société AFRICAB invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut du décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 §2 de l'Acte Uniforme précité, « *La requête contient à peine d'irrecevabilité :* »

2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.» ;

Il s'induit de ce texte que le défaut du décompte des différents éléments de la créance est sanctionné de l'irrecevabilité la requête aux fins d'injonction de payer ;

Toutefois, il est acquis en jurisprudence que le décompte des différents éléments de la créance ne s'impose que lorsqu'il y a plusieurs composantes de la créance et que le demandeur réclame le paiement de toutes ces composantes ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 juillet 2018 révèle que le demandeur ne réclame que le principal ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la demande en recouvrement

La société AFRICAB conteste le montant de la créance pour s'opposer à la demande de Monsieur DEGBEKO KOUAKOU MICHEL en paiement de la somme de 5.889.772 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance*

certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Il s'induit de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Une créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, il est constant que la société AFRICAB a confié l'entretien et la réparation de ses véhicules à Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL responsable de garage ;

Il est non moins constant que le montant des factures d'entretien et de réparation produites au dossier s'élève à la somme de 5.524.787 F/CFA et non 5.889.772 F/CFA comme indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il s'ensuit que la société AFRICAB doit être condamnée à payer à Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL la somme de 5.524.787 F/CFA au titre de sa créance et que ce dernier doit être débouté du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société AFRICAB succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société AFRICAB en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement de Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICAB à payer la somme de 5.524.787 F/CFA à Monsieur DEGBEKO KOUADIO MICHEL au titre de sa créance et déboute ce dernier du surplus de cette demande ;

Condamne la société AFRICAB aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



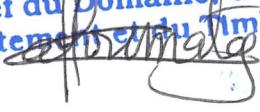
N° QCE: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 190.1 D.F.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



07/18/00 from 8
ENREGISTRE AU P.L.T. LEBAN
REGISTRE V.T. APL.
N.
REQD : Dix mille mille francs
Le Chet du Portefeuille de
L'Equitation et de la monte